



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 12 décembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et, se référant à la lettre du Président du Comité en date du 10 octobre 2005, a l'honneur de transmettre au Comité les informations complémentaires relatives au rapport du Viet Nam sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 décembre 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Informations complémentaires relatives au premier rapport national
du Viet Nam sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité***

Comme suite à la demande formulée dans la lettre datée du 10 octobre 2005 adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) au Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Viet Nam présente au Comité les informations complémentaires suivantes :

1. Le Viet Nam accepte que le Comité utilise et incorpore les données publiques officielles qu'il a fournies à l'AIEA dans le tableau joint à la lettre susmentionnée.

2. Le Viet Nam souhaite fournir les informations complémentaires ci-après sur les législations et réglementations nationales visant à interdire la prolifération des armes de destruction massive, des éléments connexes et de leurs vecteurs, conformément à la résolution 1540 (2004) et en réponse à la demande formulée à la seconde page de la lettre susmentionnée du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) :

Au Viet Nam, tous les types d'armes sont contrôlés par l'État. Les particuliers ne sont pas autorisés à posséder ni utiliser des armes, sauf pour le sport et la chasse. Les particuliers qui souhaitent posséder et utiliser des armes sportives et des armes de chasse sont tenus d'enregistrer leur arme auprès de l'organisme compétent. Les armes et leurs éléments connexes (y compris les armes de destruction massive) sont classées dans la catégorie des produits spéciaux, et leur production, acquisition, transport et commerce sont interdits. Outre les législations et règlements applicables à tous les types d'armes, d'autres règlements ont aussi été adoptés au Viet Nam pour contrôler les armes de destruction massive, y compris leurs éléments connexes.

i) Armes nucléaires et éléments connexes

- Le 16 juillet 1998, le Gouvernement vietnamien a publié le décret n° 50/1998/ND-CP portant application de l'arrêté de 1996 sur la sûreté et le contrôle des sources radioactives.
- Le 28 décembre 1999, le Ministère de la science et de la technologie et le Ministère de la santé ont publié la circulaire interministérielle n° 2237/1999/TTLT/BKHCMNT-BYT sur la sûreté radioactive dans le secteur de la santé.
- Le 11 mai 2001, le Gouvernement vietnamien a publié le décret n° 19/2001/ND-CP sur les sanctions administratives pour les activités enfreignant les règlements sur la sûreté et le contrôle des sources radioactives.

* Les textes des lois et règlements sont conservés dans les archives du Secrétariat, où ils peuvent être consultés.

- Le Ministère vietnamien de la science et de la technologie a mis à jour la base de données sur les sources radioactives nationales à l'aide du logiciel E-RAIS, qui a été mis au point à partir du Système d'information des organismes de réglementation (RAIS) de l'AIEA.
- Le contrôle des exportations est effectué principalement par le Département général des douanes. Toutefois, les matières radioactives/nucléaires sont contrôlées en vertu de l'arrêté sur la sûreté et le contrôle des sources radioactives et d'un accord entre le Ministère de la science et de la technologie et le Département général des douanes. Ce type de marchandise ne peut être dédouané que par le Département général des douanes avec la permission du Ministère de la science et de la technologie.
- Le Ministère de la science et de la technologie élabore actuellement une loi relative à l'énergie nucléaire, que l'Assemblée nationale devrait adopter en 2007. Ce projet de loi a pour objet de consolider les mesures visant à assurer la sûreté, le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à interdire tous actes visant à utiliser l'énergie nucléaire à des fins préjudiciables aux autres États, aux droits et intérêts légitimes des organisations et individus, ainsi qu'aux êtres humains et à l'environnement.
- Le Ministère de la science et de la technologie élabore actuellement une circulaire sur les modalités d'enregistrement et d'octroi de licences concernant la possession, l'utilisation et la mise au point de matériaux radioactifs.
- Le Ministère de la science et de la technologie étudie une proposition devant être soumise au Gouvernement en vue d'accéder au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Entre-temps, il convient de noter que la majeure partie des conditions relatives à la sûreté et au contrôle spécifiées dans ledit Code de conduite sont appliquées au Viet Nam conformément à l'arrêté sur la sûreté et le contrôle des sources radioactives.

ii) *Armes chimiques et éléments connexes*

Le 3 août 2005, le Gouvernement vietnamien a publié le décret n° 100/2005/ND-CP portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vertu duquel il est interdit en toutes circonstances de mettre au point, fabriquer, stocker et employer des armes chimiques, d'exporter et d'importer des armes chimiques, de participation à des opérations militaires utilisant des armes chimiques, d'aider, d'encourager ou d'inciter des organisations ou des individus à participer à quelque activité que ce soit interdite en vertu de la Convention sur les armes chimiques. La fabrication, l'exportation et l'importation de substances chimiques doivent respecter pleinement ce décret. Le décret prévoit aussi des sanctions en cas de violation. (Ce décret a été traduit en anglais. Une copie du texte anglais est jointe à la présente pour information).

iii) *Armes biologiques et éléments connexes*

Le 26 août 2005, le Premier Ministre a signé la décision n° 212/2005/QD-TTg relative au Règlement régissant le contrôle des risques biotechnologiques des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des produits à base d'OGM. En vue

de protéger la santé des êtres humains, l'environnement et la diversité biologique, ce Règlement énonce que l'État supervise et contrôle les risques biotechnologiques des activités ci-après : recherche scientifique, mise au point des technologies, essais, production, commerce, utilisation, exportation, importation, stockage, transport, évaluation et gestion des risques des organismes génétiquement modifiés et des produits à base d'OGM, et qu'il délivre des certificats de sûreté biologique pour ces organismes et produits.

Conformément aux dispositions des lois en vigueur, toutes les activités relatives à la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris leurs éléments connexes, sont interdites et sanctionnées comme mentionné aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus. L'application des règlements en question est renforcée et assurée conformément aux dispositions du Code pénal de 1999. Un certain nombre d'articles pertinents sont cités à titre d'exemples.

Il convient de noter une fois encore qu'en vertu de la législation vietnamienne, les armes et les éléments connexes sont considérés comme des produits interdits, et que les violations font l'objet de sanctions, y compris des sanctions pénales.

Article 155. *« Offence on manufacturing, stockpiling, transporting and/or trading of banned goods*

1. *Those who manufacture, stockpile, transport and/or trade in goods banned from business by the State in great quantity, gain great illicit profits or who have been administratively sanctioned for acts defined in this Article or Articles 153, 154, 156, 157, 158, 159 and 161 of this Code or have already sentenced for one of these offences, not yet entitled to criminal record remission but repeat their violations, if not falling under the cases stipulated in Articles 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 and 238 of this Code, shall be subject to a fine of between five million VND and fifty million VND or a prison term of between six months and five years of imprisonment.*

2. *Committing offences in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between three and ten years of imprisonment:*

- a. *In an organized manner;*
- b. *Abusing positions and/or powers;*
- c. *Abusing the names of agencies or organizations;*
- d. *Being of professional character;*
- e. *Goods involved in the offense are in very great quantity or gaining very great illicit profits;*
- f. *Serious recidivism.*

3. *Offences with particularly great quantity of illicit goods or illicit earnings shall be subject to eight to ten years of imprisonment.*

4. *The offenders may also be subject to a fine of between three million dong and thirty million dong and may also be banned from holding certain posts, practicing certain occupations or doing certain jobs for one to five years. »*

Article 236. *« Offence on illegally producing, stockpiling, transporting, using, trading in and /or appropriating radioactive substances*

1. *Those who illegally produce, stockpile, transport, use, trade in and or appropriate radioactive substances shall be sentenced to between two and seven years of imprisonment.*

2. *Committing the crime in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between five to twelve years of imprisonment:*

- a) *In an organized manner;*
- b) *The objects involved in the offence are in great quantity;*
- c) *Conducting cross-border transport and/or trading;*
- d) *Causing serious consequences;*
- e) *Dangerous recidivism.*

3. *Committing the crime in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between ten and fifteen years of imprisonment:*

- a) *The objects involved in the offence are in very great quantity;*
- b) *Causing very serious consequences;*

4. *Committing the crime in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between fifteen and twenty years of imprisonment or life imprisonment:*

- a) *The objects involved in the offence are in particularly great quantity;*
- b) *Causing particularly serious consequences;*

5. *The offenders may also be subject to a fine of between five million VND and fifty million VND, probation or residence ban for one to five years. »*

Article 237. *« Offence on breaching regulations relating to the management of radioactive substances*

1. *Those who violate the regulations relating to the management of the production, supply, use, preservation, storage, transport and/or trading of radioactive substances, which may actually entail serious consequences if not warded off in time, shall be subject to non-custodial reform for up to three years or a prison term of between six months and three years.*

2. *Committing the crime and causing the loss of lives or damage to the health of other persons, the offenders shall be sentenced to between three and ten years of imprisonment.*

3. *Committing the crime and causing very serious consequences, the offenders shall be sentenced to between seven and fifteen years of imprisonment.*

4. *Committing the crime and causing particularly serious consequences, the offenders shall be sentenced to between fifteen and twenty years of imprisonment.*

5. *The offenders may also be banned from holding certain posts, practicing certain occupations or doing certain jobs for one to five years. »*

Article 238. *« Offence on illegally producing, stockpiling, transport, using, trading in inflammables, toxins*

1. *Those who illegally produce, stockpile, transport, use, trade in and/or trade in inflammables and/or toxins shall be sentenced to between one and five years of imprisonment.*

2. *Committing the crime in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between three and ten years of imprisonment:*

- a) *In an organized manner;*
- b) *The objects involved in the offence are in great quantity;*
- c) *Conducting cross-border transport and/or trading;*
- d) *Causing serious consequences;*
- e) *Dangerous recidivism.*

3. *Committing the crime in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between seven and fifteen years of imprisonment:*

- a) *The objects involved in the offence are in very great quantity;*
- b) *Causing very serious consequences;*

4. *Committing the crime in one of the following circumstances, the offenders shall be sentenced to between fifteen and twenty years of imprisonment or life imprisonment:*

- a) *The objects involved in the offence are in particularly great quantity;*
- b) *Causing particularly serious consequences;*

5. *The offenders may also be subject to a fine of between five million VND and fifty million VND, probation or residence ban for one to five years. »*

Article 239 : *« Offence on Breaching regulations relating to the management of inflammables, toxins*

1. *Those who violate the regulations relating to the management of the production, supply, use, preservation, storage, transport or trading of inflammables and/or toxins, causing the loss of lives or serious damage to the health and/or property of other persons shall be sentenced to between one and five years of imprisonment.*

2. *Committing the crime and causing serious consequences, the offenders shall be sentenced to between three and ten years of imprisonment.*

3. *Committing the crime and causing particularly serious consequences, the offenders shall be sentenced to between seven and fifteen years of imprisonment.*

4. *The offenders may also be banned from holding certain posts, practicing certain occupations or doing certain jobs for one to five years. »*

3. Le Viet Nam applique strictement les traités internationaux sur l'interdiction de la prolifération des armes de destruction massive auxquels le Viet Nam est partie. Le 14 juin 2005, l'Assemblée nationale du Viet Nam a adopté une loi sur la signature des traités internationaux, l'adhésion à ceux-ci et leur application. Conformément aux dispositions de cette loi, la République socialiste du Viet Nam applique les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie. Au cas où l'application d'un traité international requiert des amendements, des ajouts, des

abrogations ou la promulgation de lois internes, l'autorité compétente (Assemblée nationale, Président de l'État ou Gouvernement) qui décide que le Viet Nam peut être Partie audit traité recommande aussi les amendements, ajouts ou abrogations ou la promulgation de lois internes aux fins de l'application dudit traité.

4. Le Viet Nam réaffirme sa position constante qui consiste à appuyer vigoureusement le désarmement et la non-prolifération, la non-production, la non-mise au point et la non-utilisation des armes de destruction massive de tout type et de leurs vecteurs. Le Viet Nam est fermement résolu à ne pas fournir une aide quelconque aux acteurs non étatiques qui essaient de mettre au point, fabriquer, posséder, transférer ou utiliser les armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, ou d'en faire le commerce.

5. On peut dire que les lois, règlements et mesures connexes appliqués par le Viet Nam aboutissent à des résultats et effets positifs dans le domaine de la gestion et de l'utilisation des armes. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'opération de transfert d'armes par des acteurs non étatiques au Viet Nam. Le Viet Nam continuera de perfectionner le système juridique connexe de façon à s'employer strictement à ce que les armes existant au Viet Nam soient utilisées pour atteindre l'objectif légitime qu'est la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale et de l'ordre public et qu'elles ne tombent pas entre les mains d'acteurs non étatiques et de criminels.

6. Selon les informations communiquées dans le premier rapport du Viet Nam sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et les présentes informations complémentaires, il convient, à la page 1 du tableau, d'indiquer « oui » à la deuxième rubrique (relative à la déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération) de la colonne intitulée « Avez-vous souscrit à l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants? »; de la page 2 à la page 4 du tableau, de remplacer « ? » par « Oui » dans toutes les rubriques correspondant à la colonne intitulée « Votre pays s'est-il doté d'une législation pour empêcher les particuliers et les entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions prévues? »; de la page 5 à la page 17 du tableau, d'indiquer « Oui » dans toutes les rubriques correspondant à la colonne intitulée « Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou adopté des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions prévues? »

À ce propos, le Viet Nam souhaite aussi réaffirmer un point qui est en harmonie avec le droit international, à savoir que ce sont les organisations établies pour appliquer les traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive ou les autres mécanismes prévus par ces traités (par exemple la conférence périodique des États Parties aux traités internationaux) qui sont compétents pour examiner le respect par les États Parties des obligations qui sont les leurs en vertu des traités, et en conséquence on peut comprendre que le tableau établi par le Comité ait pour principale fonction d'être un outil administratif pour celui-ci.

7. Le Viet Nam, désireux de fournir au Comité les documents juridiques pertinents, espère que le Comité pourra lui fournir un appui financier aux fins de la traduction de ces documents en anglais. Le Département général des douanes du Viet Nam souhaite recevoir des matériels perfectionnés (tels que caméras et détecteurs) pour renforcer les activités de contrôle et de surveillance des marchandises, ainsi que des formations spécialisées dans les domaines de la détection, de l'identification et du contrôle des armes de destruction massive et de leurs éléments connexes.
